

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA FIN DE L'IMPUNITÉ DES PERSONNES MORALES ABSORBÉES ET ABSORBANTES*

GUILLAUME BEAUSSONIE

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume (2021) *La fin de l'impunité des personnes morales absorbées et absorbantes*. Recueil Dalloz (n°3). p. 167-171.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **LA FIN DE L'IMPUNITÉ DES PERSONNES MORALES ABSORBÉES ET ABSORBANTES**

Tout pourrait se résumer à l'analyse bien connue faite par Georges Ripert, au milieu du siècle précédent, en vertu de laquelle, si les sociétés ont pris « une forme humaine, c'est seulement pour se prévaloir de l'égalité. En réalité, ces personnes morales ne sont pas des personnes, car elles n'ont ni corps susceptible de souffrance, ni âme éprise d'idéal. Ce sont des robots. Elles ont été créées sur le modèle des hommes. Il ne faut pas se laisser prendre à l'illusion de cette forme humaine » (1). L'illusion, paradoxalement, n'a pas toujours conduit à l'égalité, et pas nécessairement au détriment des robots ou, plus exactement, des corps et des esprits bien humains qui les pilotent. Si la responsabilité pénale des personnes morales a fini par être consacrée, en 1992, son épanouissement a été très progressif, principalement en raison des difficultés à s'écarter d'un anthropomorphisme fatalement ancré au sein d'un univers qui ne conçoit ses éléments, depuis la nuit des temps, qu'en personnes et en choses. Ainsi, dans un tel contexte, laissant de côté une « fusion » impossible pour le commun des mortels, le juge pénal percevait-il l'« absorption », à l'instar d'une mort inéluctable, comme la « perte de l'existence juridique » d'une société (2) qui, en conséquence, ne pouvait plus voir sa responsabilité engagée pour des faits antérieurs à ce qui demeurerait une forme de métempsycose - c'est-à-dire pas tout à fait une mort. Pas plus la personne morale absorbante - qui accueillait pourtant l'âme de la « défunte », et assurément même un peu plus - ne pouvait-elle être condamnée car, en vertu de l'article 121-1 du code pénal, « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (3).

Tout aurait pu s'arrêter à cette acceptation que la fusion-absorption constituât une cause d'irresponsabilité pénale des personnes morales, si ce n'était le changement de doctrine aussi bien que de jurisprudence opéré par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 25 novembre 2020. Preuve, déjà, de la conscience qu'ont eue les juges du quai de l'Horloge, à la

fois de leur revirement et de son importance, la décision a - inhabituellement - fait l'objet d'une motivation enrichie ainsi que d'une documentation explicative (4). L'analyse de l'arrêt confirme qu'il s'agit d'une étape fondamentale dans la responsabilisation - pénale - de certaines personnes morales.

En l'espèce, à la suite de l'incendie des entrepôts de stockage d'archives d'une société par actions simplifiée (SAS), une instruction était ouverte en 2002 du chef de destruction involontaire de bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi. Peu avant que cette société soit convoquée devant le tribunal correctionnel à propos de ces faits, en 2017, elle faisait l'objet d'une fusion-absorption par une autre SAS. Parallèlement, certaines parties civiles faisaient citer à comparaître la société absorbante à l'audience du tribunal correctionnel et celle-ci intervenait volontairement à la procédure, sollicitant que soit constatée l'extinction de l'action publique en raison de la disparition de la société absorbée. En 2018, un jugement avant-dire droit était rendu, qui fixait le montant des consignations à verser par les parties civiles et ordonnait un supplément d'information « afin de déterminer les circonstances de l'opération de fusion-absorption, et de rechercher tout élément relatif à la procédure en cours, notamment s'agissant de l'infraction de destruction involontaire initialement poursuivie à l'encontre de la société [absorbée] ». Il s'agissait, essentiellement, d'entendre le responsable en activité au sein des sociétés concernées par l'opération de fusion-acquisition et le pénalement responsable de la société absorbante pour savoir si la fusion-absorption avait été entachée de fraude et, par là même, s'il convenait de retenir la responsabilité pénale de cette dernière.

La société absorbante faisait appel mais succombait. Aussi forma-t-elle un pourvoi en cassation, formulant trois reproches à l'encontre de la décision rendue par les juges du second degré : d'abord, en vertu de l'article 121-1 du code pénal, seraient interdites les poursuites pénales à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée avant que celle-ci ait perdu son existence juridique ; ensuite, en vertu de différents articles du code de procédure pénale, il ne serait plus possible d'impliquer la société absorbante en ayant seulement visé, au départ, la société absorbée ; enfin, en vertu de l'article 463 de ce même code, il aurait fallu commettre un des

membres de la juridiction pour procéder au supplément d'information et non, comme ce fut le cas, un commandant de gendarmerie.

La cassation est obtenue sur la base de ce dernier moyen : parce qu'il appartenait effectivement à la cour d'appel de désigner l'un de ses membres pour procéder au supplément d'information qu'elle avait ordonné, et non une autre personne, fût-ce un gendarme, il y a bien eu violation de la loi.

Toutefois, paradoxalement, ce n'est pas ce que l'on retiendra de cet arrêt. C'est, en effet, le rejet des deux premiers moyens qui importe davantage, car la chambre criminelle de la Cour de cassation le fait donc après avoir répondu, par des motifs et un dispositif inédits, à un problème de droit qu'elle formule elle-même, de la façon la plus générale : « savoir dans quelles conditions, en cas de fusion-absorption, la société absorbante peut être condamnée pénalement pour des faits commis, avant la fusion, par la société absorbée » (5).

La question révèle déjà qu'il est désormais possible de procéder à une telle condamnation, jusqu'à, pour reprendre encore les mots de la Cour de cassation, consacrer un « principe général de transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion-absorption » (6).

Il fallait alors fonder (I) et calibrer (II) cette nouvelle et audacieuse politique jurisprudentielle, ce que la chambre criminelle s'applique à réaliser en un raisonnement particulièrement substantiel occupant pas moins d'une trentaine de paragraphes.

I - La détermination d'un « principe général de transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion-absorption »

En matière pénale, plus encore qu'en matière civile, l'anthropomorphisme a succédé à l'anthropocentrisme : niant pendant longtemps la responsabilité des personnes autres qu'humaines, on a fini par affirmer que tout responsable le serait à l'instar des personnes humaines (7). La responsabilité pénale des personnes morales ne prendrait ainsi pas une forme trop spécifique et demeurerait, notamment, une responsabilité « de [leur] propre fait », quand bien même il serait inéluctablement commis par une personne physique. Il a résulté de cette esquisse de conception

bien des interrogations et bien des problèmes, l'un d'entre eux résidant dans l'impossibilité d'imputer un fait à une personne morale disparue ou à une personne morale distincte même lorsque ces deux auraient, entre la commission initiale de l'infraction et son appréhension définitive par les magistrats, fusionné en une seule entité. Dans ce contexte, il n'était pas surprenant que la chambre criminelle mobilise une grille d'analyse classique qui la conduisait, comme elle le rappelle en l'espèce, à constater « que la fusion, qui entraîne la dissolution de la société absorbée, lui fait perdre sa personnalité juridique et entraîne l'extinction de l'action publique en application de l'article 6 du code de procédure pénale » et que « la société absorbante, personne morale distincte, ne saurait en conséquence être poursuivie pour les faits commis par la société absorbée » (8) en application de l'article 121-1 du code pénal.

Cette approche, qui reposait donc « sur l'assimilation de la situation d'une personne morale à celle d'une personne physique décédée » (9), pouvait et devait pourtant évoluer à bien des égards, l'idée principale étant parfaitement exprimée par la Cour de cassation : « la continuité économique et fonctionnelle de la personne morale conduit à ne pas considérer la société absorbante comme étant distincte de la société absorbée » (10) de sorte que, avec le reste, est transférée à la seconde la responsabilité pénale de la première.

L'évolution était possible car, outre qu'une telle perception de la personne morale existait déjà en droit français, elle n'apparaissait pas prohibée par le droit issu de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme le rappelle, là encore, la chambre criminelle, une personne morale « peut changer de forme sans pour autant être liquidée », ce qui serait le cas lors d'une opération de fusion-absorption, la société absorbée étant dissoute, mais son patrimoine étant universellement transmis à la société absorbante - d'où l'absence de liquidation -, et les actionnaires et les salariés de celle-là devenant ceux de celle-ci (11). Ainsi, où une âme juridique s'éteint, un cœur économique perdurerait : « l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui constitue la réalisation de son objet social, se poursuit dans le cadre de la société qui a bénéficié de cette opération » (12).

C'est la Cour européenne des droits de l'homme qui a le mieux synthétisé ce qui se joue alors, sur

la base d'une affaire française et d'un arrêt de la Cour de cassation rendu dans ce cadre (13), en constatant qu'à l'issue d'une fusion-absorption, « du fait de cette continuité [économique] d'une société à l'autre, la société absorbée n'est pas véritablement "autrui" à l'égard de la société absorbante » (14). Il n'y avait donc pas contrariété au principe de personnalité des peines à condamner cette dernière au paiement d'une amende civile à raison d'actes commis par la première avant la fusion-absorption, la chambre criminelle en tirant en l'occurrence les conséquences logiques en matière pénale et se distinguant par là même du Conseil constitutionnel qui avait entendu, à l'inverse, cantonner une telle conception à la matière concurrentielle (15).

Autorisée par la Cour de Strasbourg, l'évolution n'était pas interdite non plus par le code de procédure pénale, son article 6 « ne prévo[yant] pas expressément l'extinction de l'action publique lors de l'absorption d'une société » (16) ; au-delà, elle était sans doute nécessaire, parce que le droit de l'Union européenne l'imposait.

La Cour de cassation se réfère, en effet, principalement à un arrêt notoire rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 5 mars 2015, dans lequel il a été considéré que « les dispositions de l'article 19, § 1, de la directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 relative à la fusion des sociétés anonymes, codifiées à l'article 105, § 1, de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, doivent être interprétées en ce sens qu'une fusion par absorption entraîne la transmission à la société absorbante de l'obligation de payer une amende infligée après cette fusion pour des infractions au code du travail commises par la société absorbée avant la fusion » (17).

Or, si, dans un premier temps, la chambre criminelle ne s'était pas sentie tenue par cette solution, précisant simplement, afin de conforter sa jurisprudence traditionnelle, que « cette directive était dépourvue d'effet direct à l'encontre des particuliers » (18), l'arrêt du 25 novembre 2020 marque un second temps et une rupture, la Cour de cassation présentant sa nouvelle interprétation de l'article 121-1 du code pénal comme allant dans le sens de la directive et, partant, comme représentant la cause d'un effet qu'il n'y aurait plus à tirer de la directive elle-même.

Il n'était dès lors plus question que « d'interpréter le droit interne dans un sens conforme au droit de l'Union » (19), en l'occurrence l'arrêt de la Cour de Luxembourg rendu le 5 mars 2015. Le raisonnement qui y est tenu par les juges, que la chambre criminelle reproduit ici avec une grande fidélité, est, en substance, que si l'État ne peut se prétendre créancier actuel d'une société absorbée qui n'a pas été - et ne peut plus être à raison de sa dissolution - condamnée pénalement, aucune amende n'ayant été prononcée à l'encontre de cette dernière, il n'en est pas moins un tiers dont les intérêts doivent être, en vertu de la directive, préservés en cas de fusion-absorption, en ce sens qu'il demeure un créancier potentiel de la société absorbante sur la base d'une situation née antérieurement à la fusion. La réalisation de cet intérêt serait impossible à défaut de considérer que, au sein du passif transmis d'une société à l'autre lors de l'opération, se trouve la « responsabilité contraventionnelle » - car était alors en cause une contravention -, une telle appréhension des choses s'imposant d'autant plus que la fusion constituerait, à l'inverse, un moyen pour une société d'échapper aux conséquences des infractions qu'elle aurait commises. Par ailleurs, il ne s'agissait pas pour autant de nuire aux intérêts des autres créanciers, ceux-ci disposant de suffisamment de garanties par le jeu des règles en vigueur en la matière. À la suite de quoi, la fusion-absorption devait bien être perçue comme assurant la transmission, à la société absorbante, de la responsabilité consécutive à des infractions commises par la société absorbée avant la fusion.

Revenant à son affaire, la Cour de cassation en conclut que « l'interprétation de l'article 121-1 du code pénal autorisant le transfert de responsabilité pénale entre la société absorbée et la société absorbante [était] la seule voie permettant de sanctionner pécuniairement la société absorbante pour des faits commis avant la fusion par la société absorbée (...), la société absorbante [pouvant] être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération » et pouvant « se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer » (20).

Le reste, qui n'est pas moins important, est affaire d'application.

Sur le principe même de ce transfert de responsabilité, on peut néanmoins, déjà, ne pas être totalement convaincu par le raisonnement ainsi mené. La « continuité économique et fonctionnelle

» dont il est fait état au début fait davantage penser à l'entreprise qu'à la société, concept dont on connaît la pertinence mais aussi les insuffisances, du moins en droit pénal. La responsabilité pénale concerne, en effet, les « personnes morales », la chambre criminelle n'ayant jamais mené - jusqu'à aujourd'hui ? -, malgré son opportunité, une approche autonomiste de ce sujet particulier. D'ailleurs, outre que l'article 121-2 du code pénal n'est à aucun moment mobilisé pour fonder une solution qui concerne pourtant la règle qu'il est seul à poser, c'est *in fine* sur le patrimoine que, à l'instar de la Cour de Luxembourg, la Cour de cassation recentre son analyse, assimilant, fût-ce pour de bonnes raisons, une dette potentielle à une dette transmise et réduisant la responsabilité pénale à une responsabilité patrimoniale. Si une personne morale se résume à un patrimoine, doit-elle vraiment être responsable pénalement ?

## II - L'application du « principe général de transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion-absorption »

Une fois posé un principe original et général de transfert de la responsabilité pénale en cas de fusion-absorption, il fallait, tant à raison de cette nouveauté que de cette généralité, en définir les modalités d'application pour l'affaire présente et pour les affaires à venir. La chambre criminelle de la Cour de cassation le fait, là encore, avec une précision inhabituelle.

En ce qui concerne, d'abord, les sanctions applicables, la chambre criminelle énonce que « le juge qui constate qu'il a été procédé à une opération de fusion-absorption (...) ayant entraîné la dissolution de la société mise en cause, peut, après avoir constaté que les faits objet des poursuites sont caractérisés, déclarer la société absorbante coupable de ces faits et la condamner à une peine d'amende ou de confiscation » (21). Pour se situer dans la logique patrimoniale précédemment décrite, cette approche sélective des conséquences de la responsabilité pénale, qui porte à appliquer les mêmes règles à la personne morale éventuellement condamnable - après dissolution - qu'à la personne morale déjà condamnée (22) - avant dissolution -, s'inscrit dans un phénomène contestable de rapprochement constant de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale qui fait perdre à chacune sa spécificité et à l'ensemble sa cohérence (23). L'idée étant, à l'instar de ce que l'on pourrait, par exemple, obtenir par l'entremise d'une convention judiciaire d'intérêt public (24), de « sanctionner *pécuniairement* la société absorbante pour des faits commis avant la fusion par la société absorbée » (25), on inverse les effets - purement patrimoniaux - et la cause - purement personnelle -, jusqu'à faire de la responsabilité pénale une responsabilité patrimoniale, alors qu'elle ne devrait être, comme ne cesse paradoxalement de le rappeler la Cour de cassation elle-même, que personnelle. Les principes du droit pénal plient une fois de plus sous l'impératif d'efficacité, quand bien même il est rappelé justement que la société absorbante, « qui



bénéficie des mêmes droits que la société absorbée, peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer » (26).

En ce qui concerne, ensuite, l'application dans le temps du revirement ainsi opéré, la chambre criminelle précise que « cette interprétation nouvelle (...) ne peut s'appliquer aux fusions antérieures à la présente décision sans porter atteinte au principe de prévisibilité juridique découlant de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il résulte que tout justiciable doit pouvoir savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef. Elle ne s'appliquera, en conséquence, qu'aux opérations de fusion conclues postérieurement au prononcé du présent arrêt et sera donc sans effet dans la présente affaire » (27). Cet aspect de la décision de la Cour de cassation n'est pas moins important, qui répond de façon inédite aux exigences fixées, en la matière, par la Cour européenne des droits de l'homme, dont le raisonnement est repris textuellement par la chambre criminelle (28). Tout revirement de jurisprudence imprévisible et défavorable à la personne mise en cause - la défaveur étant ici tellement évidente qu'elle n'est pas même évoquée ! - obéit ainsi au principe de non-rétroactivité et, partant, ne peut concerner que les faits commis après la révélation de la nouvelle interprétation du texte pénal.

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier de la fraude à la loi, dont la Cour de cassation rappelle qu'il était suspecté en l'espèce, puisque sa recherche constituait l'objet précis du supplément d'information litigieux, la chambre criminelle considère que son existence « permet au juge de prononcer une sanction pénale à l'encontre de la société absorbante lorsque l'opération de fusion-absorption a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à sa responsabilité pénale », ajoutant que « cette possibilité est indépendante de la mise en oeuvre de la directive du 9 octobre 1978, précitée » (29). Par ailleurs, percevant sa doctrine prévisible en la matière, tout en concédant n'avoir « pas eu l'occasion de se prononcer sur ce point », elle déclare ce régime spécifique applicable « aux fusions-absorptions conclues avant le présent arrêt » (30), donc dans cette affaire - l'arrêt d'appel n'étant conséquemment pas censuré à ce propos.

Si l'on ne peut qu'approuver, et la mobilisation de la fraude à la loi en la matière (31), et l'effet total qui lui est reconnu, la responsabilité pénale ne se cantonnant alors pas aux peines patrimoniales - n'aurait-on pas dû, d'ailleurs, se limiter à cette hypothèse ? -, son application rétroactive justifiée de la sorte s'avère plus polémique, le juge pénal ayant eu plusieurs opportunités de poser une telle solution, qu'il a fait le choix, jusque-là, de ne pas saisir. En cela s'agit-il bien, ici comme plus haut, d'un revirement de jurisprudence tout aussi imprévisible...

Pour conclure, à l'heure où l'on se pose la question de la responsabilité éventuelle des vrais robots, il serait plus que temps de régler celle de la mise en cause des fausses personnes que sont les groupements. Si cet arrêt représente indéniablement un progrès qu'il faut saluer en tant que tel, le problème du statut juridique des personnes morales ne semble toujours pas tout à fait résolu à travers lui.

(1) Aspects juridiques du capitalisme moderne, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1951, n° 37, p. 90.

(2) Comp. C. pr. pén., art. 6 : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu (...) ».

(3) V., en ce sens, Crim. 20 juin 2000, n° 99-86.742, Bull. crim. n° 237 ; D. 2001. 853, note H. Matsopoulou, 1608, obs. E. Fortis et A. Reygrobellet, et 2002. 1802, obs. G. Roujou de Boubée ; Rev. sociétés 2001. 851, note I. Urbain-Parleani ; Dr. soc. 2000. 1150, obs. P. Morvan ; RSC 2001. 153, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2000. 1024, obs. B. Bouloc, et 2001. 459, obs. C. Champaud et D. Danet ; 14 oct. 2003, n° 02-86.376, Bull. crim. n° 189 ; D. 2004. 319, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2003. 101, obs. A. P. ; Rev. sociétés 2004. 161, note B. Bouloc ; RSC 2004. 339, obs. E. Fortis ; RTD com. 2004. 380, obs. B. Bouloc.

(4) V., à cet égard, le site : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

(5) § 13.

(6) § 14.

(7) V. notre étude : La personnalité juridique en droit pénal, *in* Mélanges en l'honneur du professeur Claire Neirinck, LexisNexis, 2015, p. 157.

(8) § 19.

(9) § 20.

(10) § 25.

(11) § 21 et 22, la chambre criminelle s'appuyant efficacement sur les art. L. 236-3 C. com. et L. 1224-1 C. trav.

(12) § 23.

(13) Com. 21 janv. 2014, n° 12-29.166, Bull. civ. IV, n° 11 ; D. 2014. 531, note M.-C. Sordino, 2423, obs. C. Ginestet, 2434, obs. J.-C. Hallouin, et 2488, obs. N. Dorandeu ; AJCA 2014. 41, obs. L. Constantin ; RTD civ. 2014. 367, obs. H. Barbier.

(14) § 24, qui se réfère à CEDH, 5<sup>e</sup> sect., 1<sup>er</sup> oct. 2019, n° 37858/14, *Carrefour France c/ France*, § 48 ; D. 2020. 475, note J. Gallois, 2033, obs. E. Lamazerolles, et 2367, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2019. 836, obs. M.-C. Sordino ; RTD civ. 2020. 107, obs. H. Barbier ; RTD com. 2020. 109, obs. A. Lecourt.

(15) V. ainsi Cons. const., 18 mai 2016, n° 2016-542 QPC, D. 2016. 1076, et 2017. 881, obs. D. Ferrier ; AJCA 2016. 338, note L. Arcelin ; RTD civ. 2016. 628, obs. H. Barbier, où il est précisé que, « *appliqué en dehors du droit pénal*, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait peut faire l'objet d'adaptations, dès lors que celles-ci sont justifiées par la nature de la sanction et par l'objet qu'elle poursuit et qu'elles sont proportionnées à cet objet » (§ 6 : nous soulignons). Les « sages » avaient pourtant semblé initier une approche unitaire en laissant entendre que l'amende civile était une « sanction ayant le caractère d'une punition » (§ 5 et 7). Ces incohérences rendent toute prophétie sur le destin (in)constitutionnel de l'arrêt ici commenté assez aventureuse.

(16) § 26.

(17) § 17, qui se réfère à CJUE, 5<sup>e</sup> ch., 5 mars 2015, aff. C-343/13, *Modelo Continente Hipermercados*, D. 2015. 735, 1506, obs. C. Mascala, et 2401, obs. E. Lamazerolles ; AJ pénal 2015. 493, obs. J. Lasserre Capdeville ; Rev. sociétés 2015. 677, note B. Lecourt ; RTD civ. 2015. 388, obs. H. Barbier.

(18) Cité au § 18 : Crim. 25 oct. 2016, n° 16-80.366, Bull. crim. n° 275 ; D. 2016. 2606, note R. Dalmau, 2017. 245, chron. G. Guého, 2335, obs. E. Lamazerolles, et 2501, obs. M.-H. Gozzi ; AJ pénal 2017. 36, obs. J. Lasserre Capdeville ; Rev. sociétés 2017. 234, note H. Matsopoulou ; RSC 2017. 297, obs. H. Matsopoulou ; RTD civ. 2017. 399, obs. H. Barbier ; RTD eur. 2017. 336-17, obs. B. Thellier de Poncheville ; Dr. sociétés 2017. Comm. 34, obs. R. Salomon.

(19) § 28.

(20) § 34-36

(21) § 37. V. aussi § 35.

(22) C. pén., art. 133-1.


(23) V. par ex., à cet égard, C. Dubois, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, LGDJ, 2016.

(24) V. C. pr. pén., art. 41-1-2 et 41-1-3.

(25) § 34. Nous soulignons.

(26) § 36.

(27) § 38-39.

(28) V. CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 10 oct. 2006, n° 40403/02, *Pessino c/ France*, D. 2007. 124, note D. Roets, et 399, obs. G. Roujou de Boubée ; AJDA 2007. 1257, note E. Carpentier et J. Trémeau ; RDI 2006. 491, obs. G. Roujou de Boubée , et 2007. 196, obs. P. Soler-Couteaux ; gde ch., 21 oct. 2013, n° 42750/09, *Del Rio Prada c/ Espagne*, D. 2013. 2775, obs. J. Falxa ; RSC 2014. 174, obs. D. Roets.

(29) § 41.

(30) § 42.

(31) Fraude, en ce cas, à l'art. 121-2 C. pén. : V. à ce sujet M. Segonds, *Frauder l'article 121-2 du code pénal*, Dr. pénal 2009. Étude 18.